



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne/mer
Canton d'Outreau

Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Yves Hennequin, Maire suite à la convocation en date du quatre avril deux mil vingt-quatre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : tous les conseillers municipaux à l'exception de Messieurs Gilles Montador, Sébastien Poquet, David Seillier, Julien Caplier, Madame Carpentier Caroline

Madame Stéphanie Thellier est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire donne à l'assemblée quelques informations :

- Monsieur le Maire informe l'assemblée :
 - Que le Club kiwani a fait un don d'un montant de 12500 €, aide qui sera dédiée à l'acquisition de matériels pour l'école d'Hesdigneul les Boulogne (tableaux interactifs et prise en charge du transfert du matériel de l'ancienne école jusqu'aux modulaires).
Une autre école, celle de Blendecques, a reçu également un don ainsi qu'une association « les gazelles » pour œuvrer en faveur des enfants.
 - De la liste des dons versés au profit de la Commune suite aux inondations.
 - Que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a mis en place un appel aux dons pour les sinistrés ainsi que ceux ne pouvant pas revenir à leur domicile.
 - Pour le projet de construction de la nouvelle école, la commission d'Appel d'Offres s'est réunie en présence de Madame Delehede, assistante de Maîtrise d'Ouvrage, pour l'ouverture des plis, 36 dossiers ont été retirés, 4 offres ont été faites. Madame Delehede est chargée d'analyser les offres, qui seront revues par la commission d'appel d'offres le vendredi 26 avril prochain.
 - Les premiers modulaires sont arrivés sur le site de la salle des fêtes pour l'installation de l'école provisoire la semaine prochaine. Le permis de construire provisoire sera établi par un architecte.
 - La commission de finances s'est réunie. Lors de cette séance du Conseil Municipal comme indiqué dans l'ordre du jour, le compte administratif 2023 et le compte de gestion seront présentés ainsi que les prévisions

budgétaires de l'année 2024.

DELIBERATION 2024-10 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FARDA – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'inscrire au Budget Primitif 2024 des travaux de construction d'une nouvelle école.

Afin de mettre ce projet en œuvre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre du FARDA – Accompagnement aux projets structurants et patrimoniaux communaux.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT EQUILIBRE : PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE			
DEPENSES		RECETTES	
INTITULE	MONTANT €HT	INTITULE	MONTANT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION		ETAT :	
- Esquisse	1 764 000 €	DETR 25 %	528 980.12 €
- Options	165 000 €	DSIL 20 %	423 184.10 €
		FONDS VERT 25 %	528 980.12 €
Autres (honoraires)		CONSEIL DEPARTEMENTAL :	
- Mission de base architecte	133 101 €	FARDA 4.2535 %	90 000 €
- Mission complémentaires	37 935 €	(30% sur un plafond de 300 000 €	
-			
Maîtrise d'œuvre administrative – consultation architecte	4 890 €	Etat : reliquat pour financement	544 776.16 €
Maîtrise d'œuvre administrative – phase travaux	3 590 €	total 25.7465 %	
Etude géotechnique	7 404.50 €		
TOTAL	2 115 920.50		2 115 920.50 €

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération de et les modalités de financement,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

DELIBERATION 2024-11 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser s'il y a.

Madame Wattez, Adjointe aux finances, donne lecture du compte administratif 2023 :

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2023 de 178 631.63 €uros. Il est constitué du résultat de l'exercice 2023 (titres émis moins mandats émis) cumulé au Résultat reporté de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

Résultat reporté De l'exercice 2022	Résultat à la clôture de L'exercice 2023	Résultat cumulé 2023 à affecter sur l'exercice 2024
110 318.89 €	68 312.74	178 631.63 €

Section d'investissement

La section d'investissement fait apparaître un excédent de financement cumulé excédentaire sur 2023 de 90 949.12 €uros. Il est composé du solde d'exécution de la section d'investissement de 2023 cumulé à l'excédent de financement de 2022 reporté.

Afin de définir l'affectation du résultat de fonctionnement, l'excédent de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser s'il y a, en dépenses et en recettes.

<u>Résultat à la clôture de l'exercice 2023</u>	<u>Excédent de financement 2022 reporté</u>	<u>Résultat cumulé 2023 à reporter sur l'exercice 2024</u>	<u>Restes à réaliser En dépenses</u>	<u>Restes à réaliser En recettes</u>
6264.58 €	84 684.54 €	90 949.12 €	71 301.64 €	28 758.80 €
Excédent total de financement : 48 406.28 €				

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « détermination des résultats »,

Vu les dispositions des articles L,2311-5 et R, 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Mme Wattez, adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

Vu que les données du compte administratif et du compte de gestion 2023 sont identiques,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif 2023.

DELIBERATION 2024-12 : COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir les résultats budgétaires de l'exercice 2023.

Madame Wattez, Adjointe aux finances, donne lecture du compte de gestion 2023 :

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat budgétaire de 68 312.74 €

Recettes	Dépenses	Résultat budgétaire
577 810.23 €	509 497.49 €	68 312.74 €

Section d'investissement

La section d'investissement fait apparaître un résultat budgétaire de 6 864.58 €

Recettes	Dépenses	Résultat budgétaire
137 870.01 €	131 605.43 €	6 264.58 €

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « détermination des résultats »,

Vu les dispositions des articles L,2311-5 et R, 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Mme Wattez, adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

Vu que les données du compte administratif et du compte de gestion 2023 sont identiques,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte de gestion 2023.

DELIBERATION 2024-13 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser si il y a.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, en particulier le chapitre 5 du tome 2

« détermination des résultats »,

Vu les dispositions des articles L,2311-5 et R, 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Mme Wattez, adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

Vu l'approbation du compte administratif et du compte de gestion 2023,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) : 153 631.63 €

au compte 1068 (recette d'investissement) : 25 000 €

- de reporter à la section d'investissement du budget primitif 2023 l'excédent de financement cumulé

au compte 001 (report d'investissement) : 90 949.12 €

- de reprendre ces résultats au budget primitif 2024.

DELIBERATION 2024-14 : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de l'année 2023 pour l'année 2024 des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires comme suit :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.05 %

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,58 %

- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,34 %

Le Conseil Municipal,

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts,

Vu le budget primitif 2023,

Vu l'avis de la commission de finances,

Après délibération, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire, les taux d'imposition des taxes locales 2024 seront identiques au taux de l'année 2023.

DELIBERATION 2024-15 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire invite les Conseillers Municipaux à se reporter à la documentation

qui leur a été transmise le 04 avril 2024, à savoir un extrait de la maquette budgétaire détaillant les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement ainsi que l'état de la dette.

Madame l'adjointe aux finances présente une note synthétique conforme aux dispositions de l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015,

Après délibération, l'assemblée, décide, à l'unanimité :

Vu la décision du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2023,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal portant sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Vu la note de présentation synthétique jointe au budget primitif retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les explications de l'Adjointe aux finances,

- d'approuver le budget primitif 2023 de la Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne arrêté en dépenses et en recettes à :

* 1 133 027 € en section de fonctionnement

* 2 340 827 € en section d'investissement

et dont l'équilibre général se présente comme suit :

	BUDGET PRIMITIF 2024	
	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 133 027 €	1 133 027 €
Opérations réelles	1 133 027 €	979 395.37 €
Résultat reporté		153 631.63 €
INVESTISSEMENT	2 340 827 €	2 340 827 €
Restes à réaliser exercice précédent	71 301.64 €	28 758.80 €
Opérations réelles	2 269 525.36 €	2 221 119.08 €
Résultat reporté		90 949.12 €

DELIBERATION 2024-16 : DENOMINATION D'UNE VOIE ET D'UNE NUMEROTATION

Afin de faciliter le repérage, le travail des différents services : poste, services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement l'adresse

de la nouvelle école, de la salle des fêtes, de la salle des Sports ainsi que du local technique et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, la dénomination de cette voie communale.

Le numérotage des bâtiments, constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de

L'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire,

le numérotage des bâtiments privés ou publics est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le Conseil Municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération de la voie où se situera la nouvelle école, et où se situe actuellement les salles des fêtes et des sports ainsi que le local technique, sur le système de numérotation des immeubles.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »,

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au Bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'article n° 141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies Communales,

Considérant la nécessité de dénommer la voie où sera construit la nouvelle école et où se situe les salles des fêtes, Des sports et le local technique,

A l'unanimité,

- Décide de procéder à la dénomination de la voie communale :

la voie indiquée sur le plan ci-joint aura la
dénomination suivante : **Impasse de la gare**

- Donne la numérotation ci-dessous pour chaque bâtiment désigné ci-dessous :
 - Salle des fêtes : n° 2
 - Salles des sports : n° 4
 - Ecole : n° 6
 - Local technique : n° 8
- Précise que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget

- principal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

DELIBERATION 2024-17 : CESSION DE LA PARCELLE ZC 6

Monsieur le Maire

Rappelle informe du souhait de Monsieur Caffier d'acheter la parcelle ZC 6 d'une surface de 712 m2 située sur la Commune de Condette appartenant à la Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne.

Rappelle à l'assemblée que les biens composant le domaine privé des collectivités locales ne peuvent pas faire l'objet d'aliénations à l'euro symbolique en raison du principe qui interdit aux personnes publiques de faire des libéralités aux particuliers.

L'assemblée, après délibération, à l'unanimité, décide d'accepter la vente de la parcelle ZC 6 d'une superficie de 712 m2 au prix de 0.20 € le m2 soit 142.40 €uros à Monsieur CAFFIER Claude et indique que les frais de Notaire et tout autre frais de la vente seront à sa charge.

DELIBERATION 2024-18 : BROCANTE DU 1^{ER} MAI – TARIFS DE VENTE POUR LA TARTE - MODIFICATION DES TARIFS D'INSCRIPTION A LA BROCANTE - TARIFS DE LA BUVETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu l'inscription des crédits au Budget Primitif 2024 et suivants,

Vu la régie de recettes numéro 20403,

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour la vente de tarte, entière ou à la part, de modifier le tarif des inscriptions à la brocante, dans le cadre de la manifestation « Brocante du 1er mai » pour l'année 2024 et suivants,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs pour la vente de la tarte comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

« TARIFS VENTE D'UNE TARTE OU D'UNE PART DE TARTE »	
1 TARTE	13.50 €
1 PART DE TARTE	2 €

Concernant les frais d'inscription à la brocante du 1^{er} mai, les modifications suivantes sont apportées :

TARIFS DE L'INSCRIPTION A LA BROCANTE DU 1^{ER} MAI		
	2023	2024
Frais d'inscription	3 €	-
Tarif au mètre	3.50 €	4 €

Les tarifs de la buvette appliqués lors de la brocante du 1^{er} mai 2023 sont maintenus pour l'année 2024 soit :

« TARIFS BUVETTE »	
RICARD	2 €
MUSCAT	
PETILLANT	
BIERE	3 €
WHISKY	3 €
WHISKY COCA	3,50 €
PICON BIERE	3.50 €
VIN ROUGE VIN ROSÉ	1 €
BOUTEILLE DE VIN	6,00 €
ORANGINA COCA OASIS PERRIER	1,50 €
BOUTEILLE D'EAU 1,5 L	0,50 €
CAFÉ	1,00 €

DELIBERATION 2024-19 : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR L'ANNEE 2024 ET SUIVANTS

L'accueil de loisirs déclaré auprès des services de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale fonctionnera durant les petites vacances et grandes vacances scolaires.

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est partenaire de la Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne, une convention d'objectifs et de financement est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Les familles contribuent financièrement au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement. Les tarifs sont différents selon que les familles soient hesdigneuloises (au moins un des deux parents réside sur la commune)

ou réside dans une autre commune.

Les tarifs sont dégressifs en fonction du quotient familial des familles déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales.

L'assemblée, après délibération, à l'unanimité, décide qu'à compter du 1er janvier 2024 et pour les années suivantes jusqu'à décision de modification, les tarifs sont les suivants :

GRILLE TARIFAIRE DE L'ALSH MUNICIPAL :

Barème CAF inférieur à 617 €		Barème CAF supérieur à 617 € ou non allocataire	
Hesdigneulois(e)	13 €	Hesdigneulois(e)	30 €
Carlysien(ne)	18 €	Carlysien(ne)	35 €
Extérieur	23 €	Extérieur	40 €

DELIBERATION 2024-20 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du Code Général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu que la période printanière et estivale demande un entretien des espaces verts plus conséquent, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps non complet à raison de 30 h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du Code Général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six mois à compter du 02 mai 2024.

Cet agent assurera des fonctions à temps non complet pour une durée de 30h par semaine de cinq jours de service soit 30/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DELIBERATION 2024-21 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de

l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes ;

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

- De prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

Questions diverses

Gestion du personnel communal : A la demande de l'assemblée Monsieur le Maire rappelle que le personnel communal est placé sous sa responsabilité et, comme le veut la réglementation, Madame Bailliart, secrétaire général de mairie est tenue de remplir ses fonctions en matière de gestion du personnel comme indiqué ci-dessous :

« Pour le bon fonctionnement des services municipaux :

- Le Maire détient des pouvoirs propres en matière de gestion du personnel communal (compétence exclusive) : pouvoir de nomination, gestion des

- carrières, exercice du pouvoir hiérarchique sur les agents. »
- Le secrétaire général de mairie veille à la bonne organisation des services et assure l'encadrement des équipes et la gestion des ressources humaines au niveau de la commune »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures et cinquante minutes.

Le Maire,

La secrétaire de séance,